



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités
locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie
Affaire suivie par Myriam Ducourtioux

☎ 05 55 20 55 81
☎ 05 55 20 56 52

Courriel : myriam.ducourtioux@correze.gouv.fr

Tulle, le 22 MAI 2017

Monsieur le directeur,

Le 11 mai dernier, vous avez transmis à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de votre chaudière bois, établi par la société SGS MULTILAB et référencé MS17-01641. Ce rapport met en évidence d'importants dépassements des valeurs limites d'émission de la chaudière concernant les poussières, les dioxines/furanes, le plomb et l'acide chlorhydrique.

Au regard des résultats, la mise en œuvre de mesures d'urgence s'impose pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Par conséquent, vous trouverez ci-joint un exemplaire de mon arrêté fixant des prescriptions d'urgence pour encadrer cette situation.

Vous procéderez sans délai à la mise à l'arrêt de la chaudière. Son redémarrage est conditionné aux prescriptions de mon arrêté qu'il vous appartient de respecter strictement.

Des investigations sur l'environnement du site devront être réalisées conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour tout renseignement complémentaire, je vous invite à prendre contact avec M. Vincent Laneuville, inspecteur de l'environnement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (tel : 05 55 88 93 02, email : vincent.laneuville@developpement-durable.gouv.fr).

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet

Bertrand Gaume

M. Damien Larue
Directeur de site
Société BLOCFER
13 rue Pierre et Marie Curie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS
D'URGENCE

Société BLOCFER à Argentat

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1er du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1982 autorisant la société BLOCFER à exploiter une usine de fabrication de blocs-portes sur le territoire de la commune d'Argentat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 1996 autorisant la société BLOCFER à réaliser des travaux de réaménagement et de modernisation de son établissement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2008 imposant à la société BLOCFER la vérification des normes de rejet de son installation de combustion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2010 autorisant la poursuite d'exploitation de l'établissement par la société BLOCFER ;
- Vu** le courrier préfectoral du 13 avril 2016 confirmant le classement de la chaudière bois sous la rubrique n° 2910-B suite à la parution du décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière bois référencé MS16-01047rev2 de l'organisme SGS MULTILAB transmis le 31 janvier 2017 à l'inspection des installations classées ;
- Vu** le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière bois référencé MS17-01641 de l'organisme SGS MULTILAB transmis le 11 mai 2017 à l'inspection des installations classées ;
- Vu** les informations transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriel en date des 16 et 17 mai 2017 ;

Considérant que le rapport de contrôle des rejets atmosphériques référencé MS16-01047rev2 susvisé a mis en évidence des dépassements des valeurs limites d'émission applicables à la chaudière bois (poussières et dioxines/furanes) ;

Considérant que le rapport de contrôle des rejets atmosphériques référencé MS17-01641 susvisé a confirmé l'existence de dépassements importants des valeurs limites d'émission applicables à la chaudière bois (poussières, dioxines/furanes, plomb et acide chlorhydrique) ;

Considérant que de ce fait, il convient de mettre à l'arrêt sans délai la chaudière bois et d'encadrer les travaux, réglages et analyses qui vont être mis en œuvre par l'exploitant pour régulariser la situation ;

Considérant qu'il convient d'évaluer les conséquences des retombées dans l'environnement de dioxines/furanes et métaux générés par le fonctionnement de la chaudière bois ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un incident survenu dans une installation ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement et en cas d'urgence, ces mesures peuvent être prescrites par des arrêtés sans consultation de la commission départementale compétente ;

Considérant qu'il convient d'imposer sans délai à l'exploitant la mise à l'arrêt de la chaudière bois et que cette circonstance nécessite de faire application des dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

La chaudière bois est mise à l'arrêt sans délai. Son redémarrage est conditionné à l'autorisation du Préfet qui se base notamment sur le respect des prescriptions applicables et les résultats d'analyses découlant de l'application des articles suivants.

Article 2

La société BLOCFER conduit les opérations et travaux permettant l'amélioration des conditions de combustion dans les meilleurs délais. Il est rendu compte des opérations ainsi réalisées auprès de l'inspection des installations classées.

Article 3

Après réalisation des opérations et travaux visés à l'article 2, le redémarrage de la chaudière est autorisé pendant 72 heures pour réglages.

De même, après les réglages visés à l'alinéa précédent, le redémarrage de la chaudière est autorisé pendant 96 heures pour essais. Ces essais comprennent les mesures de la qualité des rejets atmosphériques prévues par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 susvisé et portent sur l'ensemble des paramètres fixés dans l'annexe au courrier préfectoral du 13 avril 2016 susvisé.

Ces essais comprennent également une mesure quotidienne de la qualité du combustible en reprenant les paramètres listés à l'article 8 de l'arrêté du 24 septembre 2013 susvisé.

L'exploitant informe le préfet et l'inspection des installations classées du redémarrage de la chaudière et de son arrêt pour les deux périodes précitées.

Les résultats des mesures listées au présent article sont communiqués sans délai au préfet et à l'inspection des installations classées et sont accompagnés d'éléments d'analyse et de propositions.

Article 4

Dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 15 juin 2017, la société BLOCFER communique au Préfet et à l'inspection des installations classées un protocole de contrôles dans l'environnement réalisé par un bureau d'études compétent en la matière. Ce protocole porte a minima sur les dioxines/furanes et sur les métaux dont le plomb. Cette proposition comprend :

- des éléments permettant de déterminer les conditions de dispersion et de retombée des rejets atmosphériques de la chaudière bois ;
- l'identification et la justification des points de contrôles dans l'environnement (analyses de sols) : nombre de points, localisation de ces points, nature du prélèvement (surface, profondeur) ;

Les résultats des contrôles dans les sols sont communiqués sans délai au Préfet et à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de tout élément d'analyse et propositions. Les éléments d'analyse comprennent en particulier une évaluation des résultats en regard de données bibliographiques reconnues (avis AFSSA n°2009-SA-0249 du 20 avril 2010 et avis liés en particulier).

Article 5

Dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 31 mai 2017, la société BLOCFER communique au préfet et à l'inspection des installations classées un programme d'actions permettant de traiter les déchets habituellement introduits dans la chaudière, compte tenu de son arrêt, en précisant notamment la typologie des déchets, les volumes en jeu et les exutoires retenus. De même, l'exploitant indique dans quelle mesure il peut être procédé à la séparation des différents flux de déchets de biomasse relevant respectivement des rubriques n° 2910-A et n° 2910-B de la nomenclature des installations classées.

Article 6

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Limoges dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication ou d'affichage de cette décision.

Article 7

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Argentat et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Argentat pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à la société BLOCFER. Une copie sera adressée :

- à Monsieur le Maire de la commune d'Argentat ;
- à l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ;
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'Inspecteur de l'Environnement unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 22 MAI 2017
le préfet



Bertrand Gaume